

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Dinan
Canton de Lanvallay
Commune de LE QUIOU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept mars à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de monsieur CARRÉ Arnaud, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Nombre de membres en exercice : 11	Présents : Arnaud CARRÉ, Axel HERVET, Mélanie HENRY, Erwann DIVEU, Christine LOGUIVY, Rénaud MOELO, Céline ALBERT-HERVIOU, Fabien ALAVOINE, Morgane PINARD, Charles LEFORT,
Présents : 10	Absent ayant donné procuration : Chantal CART ayant donné procuration à
Représentés : 1	Mélanie HENRY
Votants : 11	Absent excusé :
	Absent non excusé :
Convocation	23 mars 2026

Secrétaire de séance : Charles LEFORT

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h00

Il est constaté que le quorum est atteint.

1

ORDRE DU JOUR :

Délibération

- **Délégations du Conseil municipal au Maire**
- **Attribution des commissions pour les Conseillers municipaux**
Référénts - Titulaires - Suppléants : commissions multiples / *Délibération par commission*
- **Délégation de signature de la secrétaire de mairie**
- **Indemnisation de frais de route** des Conseillers municipaux

Information

- Questions diverses

Ouverture de séance 20h00

Monsieur le maire demande au Conseil municipal de modifier le sujet concernant l'attribution des commissions pour les Conseillers municipaux ; Il a été décidé de maintenir l'attribution de la commission du RPI et de sélectionner les membres du Syndicat du RPI École Des Faluns-Jules Verne.

Indemnités des élus

Le maire ouvre la séance sur les indemnités des élus accordées lors des élections du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026.

Afin d'éclaircir le sujet, il donne précision sur les montants des indemnités, suite à la décision de ne pas accorder l'indice maximal autorisé. Cette mesure est réalisée dans l'optique de limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement.

Les indemnités mensuelles des élus lors du dernier mandat étaient définies comme suit :

- Indemnité du maire : 25.5%
- Indemnité des adjoints : 9.9%

Les indemnités mensuelles des élus votés pour ce mandat sont définies comme suit :

- Indemnité du maire : 26.5% (pour 28.1% de taux maximal)
- Indemnité des adjoints : 10.2% (pour 10.89% de taux maximal)

Cette légère variation du taux, augmente d'environ 10€ l'indemnité de chaque adjoint et de 35€ l'indemnité de monsieur le maire.

Délégation de fonction du Conseil municipal au maire / DCM-2026-03-27/08

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

2

En outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **sans aucune limite** ;
- 16° intenter au nom de LE QUIOU toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de **3000.00 euros** ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : **dans les limites des compétences réservés à la commune** ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : **dans les limites des compétences réservés à la commune** ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : **sans limitation** ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ~~dans les limites suivantes~~ ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- *[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer ses énumérées ;

3. De ne pas confier au maire les délégations suivantes :

- a. 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de XXX euros par année civile ;

4. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de présents : 10

Nombre de représentés par un pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés (présents + représentés) : 11

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Désignation des membres délégués du RPI École des Faluns – Jules Verne / DCM-2026-03-22/11

M. le maire rappelle au Conseil municipal que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les Conseils Municipaux des communes membres ;

Considérant l'article L 5211-7 du CGCT, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués et élit les personnes suivantes, membres du Syndicat du RPI Ecole des Faluns – Jules Verne :

Titulaires :

Monsieur Axel HERVET

Madame Céline ALBERT-HERVIOU

Suppléants :

Monsieur Fabien ALAVOINE

Madame Mélanie HENRY

Nombre de présents : 10

Nombre de représentés par un pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés (présents + représentés) : 11

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

5

Délégation de signature de la secrétaire de mairie / DCM-2026-03-22/10

Monsieur Le Maire propose de donner délégation de signature à la secrétaire de Mairie Madame Garance LEMONNIER pour :

- Délivrance de copie ou extrait d'acte d'état civil
- La légalisation de signature
- Les bons de commande, après avoir eu confirmation du Maire ou du 1^{er} adjoint pour les montants supérieurs à 400.00€.

Nombre de présents : 10

Nombre de représentés par un pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés (présents + représentés) : 11

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Indemnisation de frais de route des Conseillers municipaux non adjoints / DCM-2026-03-22/09

Monsieur le Maire indique que, des conseillers municipaux non adjoints se rendant régulièrement à des réunions en lien avec leur commission, il propose de rembourser les frais de route, sur présentation de justificatifs et d'une demande écrite de ces derniers.

Nombre de présents : 10

Nombre de représentés par un pouvoir : 1

Nombre de suffrages exprimés (présents + représentés) : 11

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Questions diverses

Le chalet de démonstration installé par la société CRAFT sur le terrain nu en face de la maison de l'enfance devrait être donné à la commune.

Il appartiendra au Conseil municipal de réfléchir aux projets réalisables grâce à cette nouvelle structure.

N'ayant plus de questions, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h33

Signature des Élus présents :

Axel HERVET



Mélanie HENRY



Erwann DIVEU

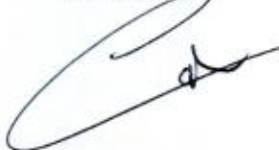


Christine LOGUIVY



Chantal CART

Procuration



Rénald MOELO



Céline ALBERT-HERVIOU

Fabien ALAVOINE



Morgane PINARD



Charles LEFORT



**Le Maire,
Arnaud CARRÉ**

